



N° de résolution
ou annotation

**Livre des Règlements de la Municipalité de
Saint-Marcellin de Rimouski**

Règlement 2024-371

**Adoption du règlement no. 2024-371 modifiant le règlement de
zonage no. 2014-247 concernant la nouvelle réglementation
pour les prêt-à-camper.
Résolution No. 2024-383**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de
Saint-Marcellin, a adopté le 7 juillet 2014
son règlement # 2014-247 intitulé (Règlement
de zonage) ;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement de zonage
afin d'établir de nouvelles normes pour régir
les prêt-à-camper dans les zones forestières
ou le plein air extensif est permis ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par M. Éric
Boucher pour la présentation du présent
règlement lors de la séance ordinaire du 03
juin 2024 ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ MME MANON BÉDARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

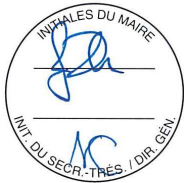
Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin
décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé
(Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant l'article 6.9.9
prêt-à-camper par le
texte suivant :

6.9.9 Prêt-à-camper

Les prêt-à-camper son permis comme bâtiment principal autre que
résidentiel à un usage forestier et dans les zones où le plein air
extensif est permis. L'implantation doit respecter les marges
prescrites dans le règlement et les conditions suivantes :

- 1) Superficie maximale des bâtiments prêt-à-camper, 20 mètres
carrés ;
- 2) 1 étage est permis et une mezzanine d'un maximum 50% de la
surface de
plancher est permise ;
- 3) Superficie minimale du terrain pouvant accueillir un projet de



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

prêt-à-camper est
de 5 hectares ;

- 4) Nombre maximal de 15 unités prêt-à-camper ;
- 5) Implantation des unités prêt-à-camper dans un rayon de 25 mètres carrés ;
- 6) Implantation des unités prêt-à-camper à 75 mètres de la voie publique ou chemin
privé cadastré ;
- 7) Implantation des unités prêt-à-camper à 150 mètres d'un cours d'eau ;
- 8) Aucune implantation sur fondation de béton ;
- 9) Aucune implantation dans un milieu humide ;
- 10) Aucune alimentation en eau ;
- 11) Aucun rejet d'eau usée ;
- 12) Un bloc sanitaire est exigé ;
- 13) Un usage du groupe forestier est possible si le lot a une superficie de plus
de 5
hectares et une distance de 75 mètres entre les 2 usages doit être
respectée ;
- 14) La forme des bâtiments peut être carrée, rectangulaire, triangulaire,
ronde,
cylindrique, sphérique, ou sous forme de dôme ;
- 15) Liste des matériaux acceptés :
 - Bois ;
 - Métal ;
 - Toile ;
 - Verre ;
 - Vinyle ;
 - Bardeau d'asphalte ;
 - Pierre.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 3 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 juin 2024
Adoption du 2 ^{ème} projet de règlement :	Le 8 juillet 2024
Adoption du règlement :	Le 19 août 2024
Entrée en vigueur :	Le 9 Septembre 2024